

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-053

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2021-04-01-00001 - **??**ARRÊTÉ n° 2021/CAB/ 131**??** du 1er
avril 2021 **??????**interdisant temporairement la
consommation et la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la vente de
boissons alcoolisées dans des contenus non scellés sur l'espace public dans
le département de la Vienne. **??????** (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2021-04-01-00002 - Arrêté n°2021-SIDPC-022, portant fermeture de
l'école élémentaire Alphonse Daudet, 10 rue Alphonse Daudet, 86000
POITIERS (2 pages)

Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-01-00001

ARRÊTÉ n° 2021/CAB/ 131
du 1er avril 2021

interdisant temporairement la consommation et
la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la
vente de boissons alcoolisées dans des contenus
non scellés sur l'espace public dans le
département de la Vienne.

ARRÊTÉ n° 2021/CAB/ 131
du 01 AVR. 2021

interdisant temporairement la consommation et la livraison de boissons alcoolisées, ainsi que la vente de boissons alcoolisées dans des contenus non scellés sur l'espace public dans le département de la Vienne.

**La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et L. 3341-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et la loi n° 2020-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'ARS dans la Vienne du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau virus ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide de la situation épidémiologique nationale, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé sur l'ensemble du territoire de la République française jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence demeure élevé dans le département de la Vienne (le 25 mars 2021, le nombre de nouveaux cas positifs pour 100 000 habitants s'élevait à 204 et le taux de positivité à 6 %) ;

CONSIDÉRANT la saturation des services hospitaliers et en particulier les services de réanimation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions au vu de la dégradation sanitaire sur le département et de l'apparition de variants, il y a lieu de renforcer les mesures permettant de freiner la transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique favorisent la propagation du virus en ce qu'ils ne permettent pas de respecter les gestes barrières et distances physiques et que ces rassemblements sont amplifiés par l'arrivée des beaux jours ;

CONSIDÉRANT que les mercredi 24 et jeudi 25 mars 2021, des rassemblements à caractère festifs ont été constatés en zone police et en zone gendarmerie. Ces rassemblements de plus de 6 personnes donnaient lieu à une violation des gestes barrière, et à la consommation d'alcool dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool entraîne un relâchement du respect des gestes barrière notamment par le non port du masque et la baisse de la vigilance ;

CONSIDÉRANT que le week-end prolongé des 3, 4 et 5 avril, et les vacances scolaires vont entraîner des temps de rassemblements en extérieurs supplémentaires, susceptibles de donner lieu à des rassemblements non respectueux des mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la détérioration de la situation sanitaire dans la Vienne et des risques liés aux attroupements, il y a lieu de compléter l'application des mesures nationales par des mesures locales adaptées et proportionnées, et que le suivi des différents indicateurs justifie la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures ciblées dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que cette mesure est prise pour une durée limitée destinée à permettre d'observer l'évolution générale de l'épidémie, qu'il est raisonnable de prendre en compte une période de 30 jours ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public (voie publique, parcs et jardins publics, marchés couverts ou non et foires) est interdite, y compris dans le cadre de dégustations, sur l'ensemble du département à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 26 avril 2021.

Est également interdite pour la même période la livraison de boissons alcoolisées sur l'espace public (voie publique, parcs et jardins publics, marchés couverts ou non, foires).

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées dans des verres, cannettes ou gobelets, munis d'un couvercle ou non, et plus généralement dans des contenants non scellés sur l'espace public (voie publique, parcs et jardins publics, marchés couverts ou non et foires) est interdite sur l'ensemble du département à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 26 avril 2021.

Demeurent autorisées :

- la vente de boissons alcoolisées en bouteilles, plus généralement dans des contenants scellés, y compris sur les marchés (couverts ou non) et les foires ;
- la vente dans le cadre de « click and collect »

dès lors qu'elles n'ont pas vocation à entraîner une consommation sur l'espace public, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les commerces concernés, organisateurs de foires, gestionnaires de marchés, exploitants ou propriétaires des parcs et jardins publics sont invités à porter cette information à la connaissance de leurs clientèles ou visiteurs.

Article 4 : La violation des dispositions figurant aux 1er et 2ème articles est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté n°2021/CAB/125 du 26 mars 2021 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès de :

- recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

La Préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-04-01-00002

Arrêté n°2021-SIDPC-022, portant fermeture de
l'école élémentaire Alphonse Daudet, 10 rue
Alphonse Daudet, 86000 POITIERS

Arrêté n°2021-SIDPC-022
portant fermeture de l'école élémentaire Alphonse Daudet
10 Rue Alphonse Daudet, 86000 Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'au sein de l'établissement Alphonse Daudet plusieurs cas positifs à la maladie du Covid-19 ont été détectés, que de multiples cas contacts ont été identifiés ;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'école élémentaire Alphonse Daudet, sis au 10 Rue Alphonse Daudet, 86000 Poitiers est fermée aux élèves à compter du vendredi 02 avril 2021 et jusqu'au vendredi 09 avril 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, la maire de la commune de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1^{er} avril 2021

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT